

Formation artiste

Des aides au service
de la diversité musicale

Périmètre de l'aide

Si vous êtes producteur associé, la SPPF vous permet de bénéficier de formations pour vos artistes dans une structure dédiée comme l'ACP Manufacture Chanson.

Le Studio des Variétés n'étant plus en activité depuis début juin 2023, la liste des nouveaux organismes conventionnés par la SPPF sera prochainement mise en ligne.

Celle-ci devra correspondre à la sortie d'un album. Elle peut avoir lieu avant ou après sa commercialisation, dans un délai de 24 mois maximum.

Règles en vigueur

1. Le demandeur doit être **le producteur de l'artiste** concerné par la formation ou le licencié à titre exclusif.
2. Il doit être lui-même **associé de la SPPF ou en licence exclusive avec un associé SPPF**.
3. En fonction de son palier, un producteur peut bénéficier d'une ou deux subventions « formation artiste » par année civile. Les labels qui auront généré au moins 75 000 € de droits l'année précédente pourront se voir accorder jusqu'à 4 formations artistes par an.
4. Pour pouvoir bénéficier de cette aide, la **formation doit être effectuée à l'ACP La Manufacture Chanson** (www.manufacturechanson.org.)
5. Le montant forfaitaire de la subvention est de **1 600 € pour une formation à l'ACP La Manufacture Chanson**.
6. Le label demandeur doit avoir **déjà produit et commercialisé** au niveau national un premier album.
7. La **formation artiste doit correspondre à la sortie d'un album**. La formation peut avoir lieu avant ou après la commercialisation de l'album, dans un délai de 24 mois maximum. Si avant, fournir une preuve de commercialisation.
8. Un même producteur peut bénéficier d'une convention formation par an si la moyenne de ses répartitions sur les trois dernières années est comprise entre 0 et 4 999 €, de 2 conventions si cette dernière est comprise entre 5 000 € et 74 999 € et de 4 conventions s'il a généré plus de 75 000 €.
9. Le demandeur doit **attester d'un contrat de distribution physique** au niveau national pour son catalogue ou à défaut d'une attestation de distribution physique nominative au niveau national pour le projet concerné par la demande ayant lieu en début d'année suivante. Les contrats VPC ne sont pas éligibles à l'aide à la création.

Contact SPPF

SPPF
63 Bd Haussmann,
75008 Paris

T : (+33) 1.53.77.66.55
F : (+33) 1.53.77.66.44
www.sppf.com

Service Aides

subventions@sppf.com

Liste des documents à fournir pour le dépôt de votre demande en ligne

AVANT LA FORMATION

Le demandeur devra faire parvenir à la SPPF :

- Un **extrait Kbis ou K** datant de moins de six mois ou un récépissé de déclaration en préfecture pour les associations.
- Si l'album est déjà commercialisé : **deux exemplaires de l'album** faisant l'objet de la demande (dans sa version commercialisée. Les albums fabriqués pour la VPC et la vente sur les lieux de concerts ne sont pas éligibles) ou les captures d'écran de la commercialisation digitale sur les plateformes légales. Les captures d'écran devront être accompagnées du contrat de distribution physique du catalogue ou du projet concerné.
- Si l'album n'est pas encore commercialisé, fournir une **copie du contrat de distribution** physique au niveau national pour le catalogue du demandeur ou du projet concerné.

APRÈS LA FORMATION

Pour le règlement de la subvention post formation :

- La **facture acquittée** adressée au demandeur.
- Un **exemplaire original de la convention SPPF / Bénéficiaire** dûment signé et cacheté (tampon de l'entreprise).
- 2 exemplaires du CD dans sa version commercialisée** avec apposition du logo de la SPPF ou captures d'écran de la commercialisation digitale sur les plateformes légales, si ceux-ci n'ont pas été envoyés au moment de la demande.
- La **confirmation de la déclaration des titres auprès du service Phonogrammes** ou une attestation de distribution indiquant la date de sortie commerciale du projet.

Règles d'attribution générales des aides et subventions

Conditions d'attribution des subventions

1. Le demandeur de la subvention doit être le **producteur du projet** présenté, **associé à la SPPF** ou en licence avec un associé à la SPPF. Seul le producteur phonographique peut faire une demande d'aide à l'enregistrement.
2. Au moment du dépôt du/des dossier(s) de demande de subvention, le **demandeur doit fournir un contrat de distribution physique** au niveau national pour son catalogue ou pour le projet concerné par la demande. Les contrats VPC ne sont pas éligibles à l'aide à la création.
3. Le **producteur phonographique doit être entièrement ou en partie l'employeur des artistes**, émettre les bulletins de salaires, cotiser à Audiens, Congés Spectacles et à l'Urssaf, ou cotiser à ces organismes par l'intermédiaire d'un centre de traitement des salaires des intermittents du spectacle (respect de la Convention Collective Nationale de l'Édition Phonographique).
4. Les projets subventionnés doivent faire l'objet d'une déclaration au répertoire de la SPPF avant le solde.
5. Les projets subventionnés doivent être liés à un album qui **génère des droits voisins en France**. Au minimum 50 % des coûts de l'enregistrement doivent être engagés dans un des pays signataires de la Convention de Rome pour qu'un album soit éligible à l'aide à la création.
6. L'aide à l'enregistrement concerne les réalisations d'albums d'**au minimum 3 titres inédits**. Les live, les remixes et les compilations sont exclus du dispositif (ce qui les rend de fait inéligibles aux demandes promotion-marketing, show-case et formation).
7. Le label demandeur doit avoir déjà produit **au moins un album** ayant fait l'objet à sa sortie d'une distribution commerciale physique et/ou digitale, hors agrégateurs, en l'absence d'une distribution physique.
8. **Seules les vidéomusiques** concernant la mise en image d'un phonogramme extrait d'un album (cf critères §5) **sont éligibles**. La subvention pourra être soldée dès la diffusion sous réserve que la vidéomusique soit déclarée au répertoire de la SPPF, et que l'album, dont est extrait le phonogramme mis en image, soit déclaré et commercialisé.
9. L'aide promotion-marketing est ouverte aux sociétés et associations fiscalisées ayant opté pour un **assujettissement à l'impôt sur les sociétés**.
10. Les **subventions de la SPPF sont cumulables** avec celles des autres organismes, à l'exception de celles de la SCPP.
11. Montant du cumul des subventions SPPF : **Plafonds par paliers** en nombre et en montants établis à partir de la moyenne des droits répartis les trois dernières années. Pour tout nouvel adhérent : pas de plafond en nombre d'aides les 12 mois qui suivent l'adhésion pour un montant maximum de 75 000 € puis le plafond réel s'appliquera en fonction des répartitions.
12. La subvention accordée au bénéficiaire par la SPPF est incessible. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession à quiconque et de quelque nature que ce soit.

Contact SPPF

SPPF
63 Bd Haussmann,
75008 Paris

T : (+33) 1.53.77.66.55
F : (+33) 1.53.77.66.44
www.sppf.com

Service Aides

subventions@sppf.com

Plafonds et paliers

Plafonnement par paliers de droits répartis

Le nombre de subventions accordées en commission par an est défini en fonction du montant des droits répartis (calculé sur la moyenne des répartitions des 3 dernières années ou N-1 et N-2 pour les nouveaux associés).

Les producteurs dont les répartitions sont supérieures à 75 000 € bénéficient d'un plafond personnalisé, en fonction de leurs répartitions :

Entre 0 et 999 €

- * 1 subvention accordée par la commission/an, non capée
- * 1 aide directe par catégorie (showcase, formation et Muzicenter)

Entre 1 000 € et 4 999 €

- * 2 subventions accordées par la commission/an, non capées
- * 1 aide directe par catégorie (showcase, formation et Muzicenter)

Entre 5 000 € et 9 999 €

- * 4 subventions accordées par la commission/an, non capées
- * 2 aides directes maximum par catégorie (showcase et formation) + 1 aide Muzicenter

Entre 10 000 € et 75 000 €

- * Pas de limite du nombre de subventions obtenues en commission mais un plafond annuel maximum de 75 000 € incluant les subventions showcase, formation et Muzicenter

Le plafond annuel de 75 000 € maximum s'applique à tous les producteurs dont les répartitions sont inférieures à 75 000 €. Pour tout nouvel adhérent : pas de plafond en nombre d'aides les 12 mois qui suivent l'adhésion puis le plafond s'appliquera en fonction des répartitions.

Règlement des subventions

1. Possibilité de débloquer un **acompte de 70 %** de la subvention obtenue en commission dès la signature de la convention dans un délai de deux mois maximum après l'obtention ; 70 % d'avance pour tous, re-coupables sur les droits générés en cas de non-réalisation des projets sachant que le délai de solde est de 18 mois à compter de la date d'attribution de la subvention pour les albums et la promotion-marketing ; 12 mois pour solder les vidéomusiques. Les subventions non soldées dans ces délais seront désengagées sauf si le bénéficiaire fait une demande motivée de prolongation. Cette demande sera étudiée par le service financier.
2. Possibilité de débloquer les subventions accordées aux albums dès leur commercialisation digitale sur les plateformes de

musique en ligne légales uniquement si le label bénéficie d'un contrat de distribution physique pour son catalogue. Le producteur devra fournir le(s) capture(s) d'écran de la commercialisation digitale.

3. Suppression des notes de débit pour acompte et solde : Depuis le 29 juin 2023, la SPPF a supprimé l'obligation de fournir une note de débit pour percevoir les acomptes et les soldes des subventions accordées. La convention signée constitue la seule pièce comptable. Vous avez la possibilité, lors du dépôt de votre demande de subvention d'opter pour le versement ou non d'un acompte. Le versement des subventions se fera par virement à partir des coordonnées bancaires transmises et figurant sur le compte associé.

Producteurs non déclarants

Un producteur, associé ou non de la SPPF, dont les droits sont déclarés à 100 % par un licencié ou un mandataire associé de la SPPF, peut bénéficier du programme d'aide à la création (sous réserve que le projet concerné par la demande remplisse les critères d'éligibilité). Dans ce cas, il est prévu que 50 % du montant des subventions attribuées au demandeur soient déduites du plafond annuel de l'année civile de l'associé déclarant. La SPPF informera l'associé déclarant préalablement à la commission aide à la création des demandes déposées par le producteur. La déduction forfaitaire de 50 % du plafond du licencié ne s'appliquera pas en cas de cession de créance notifiée à la SPPF en faveur d'un associé, portant sur des phonogrammes et/ou vidéomusiques déclarés à la SPPF pour lesquels 100 % des droits voisins générés et répartis sont reversés par la SPPF au bénéficiaire de ladite cession, et ce, tant que le montant intégral de la cession de créance notifié à la SPPF ne sera pas recoupé.

Délai d'instruction

Les dossiers de demandes d'aide à la création, soumis à la commission, doivent être déposés 4 semaines avant la date de la commission. Les dates de dépôts et de commissions sont en ligne sur le site de la SPPF.